

COMMUNE DE POISSON

ARRETE DU MAIRE N° 2026/024

Réglementation de la circulation sur la voie communale n°10 au chemin des Tartins pour des travaux d'enduits dans le cadre des travaux communautaires

Nous, Maire de la commune de POISSON,

- Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 5 aout 2026 par laquelle la Sté BOUHET, ZI DES Mûriers, 3 rue de la Brosse Virot 71160 DIGOIN, demande l'autorisation d'effectuer les travaux d'enduits au Chemin des Tartins.
- Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

ARRETONS

Article 1 : Du 21 septembre 2026 et pendant toute la durée des travaux, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules (sauf riverains et véhicules de secours) est interdite sur la voie communale concernée ci-dessus sur le territoire de la commune de POISSON. La déviation des véhicules se fera par les voies adjacentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la Sté BOUHET, ZI DES Mûriers, 3 rue de la Brosse Virot 71160 DIGOIN, sous le contrôle de la mairie de POISSON. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Mme la Secrétaire de Mairie et le permissionnaire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paray-le-Monial
- Affichée en mairie.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Poisson, le 4 septembre 2026

M. le Maire,
Mathieu GUYOT de CAILA

